

Convocation des étudiants aux élections des conseils de composantes

Scrutin des 28 et 29 Novembre 2023

Qui est électeur ?

➤ LISTES ELECTORALES (article 4 de l'arrêté électoral)

Usagers inscrits d'office sur les listes électorales : sont électeurs les usagers tels qu'ils sont définis aux articles 4-A-I et 4-B-I de l'arrêté électoral. Les étudiants doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans leurs composantes, à la maison de l'université ainsi que publiées sur l'espace numérique de travail (ENT).

Usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part : auditeurs tels qu'ils sont définis aux articles 4-A-II et 4-B-II de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit **au plus tard le Mardi 21 Novembre 2023 à 17h** auprès du responsable administratif de leur composante.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'université fasse procéder à son inscription, **y compris le(s) jour(s) de scrutin**. En l'absence de demande effectuée dans les délais susmentionnés, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Toute demande de rectification doit être présentée par écrit et déposée physiquement ou par voie électronique, sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr) et de la communication d'une copie lisible de la carte d'étudiant, auprès du responsable administratif de la composante qui s'assure de la recevabilité de la demande auprès des services compétents.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège.

Comment voter ?

➤ MODE DE SCRUTIN (article 7 de l'arrêté électoral)

L'élection des représentants des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

➤ VOTE ELECTRONIQUE (article 8 de l'arrêté électoral)

Attention, les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du Mardi 28 Novembre 2023 à 9h au Mercredi 29 Novembre 2023 à 17h.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification et selon la notice d'information détaillée qui lui seront transmis **au plus tard quinze jours avant le scrutin**. L'électeur accède aux listes de candidats qui apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le suffrage exprimé est anonyme. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. Le vote par procuration n'est plus admis.

➤ ORDINATEURS MIS A DISPOSITION (article 8-IV de l'arrêté électoral)

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, **au minimum un poste informatique est installé dans chaque bâtiment universitaire dans lequel est affecté un électeur**. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe à l'intérieur d'un isoloir. Le poste informatique est accessible à l'électeur de 9h à 17h pendant les deux jours du scrutin. L'implantation des postes informatiques fait l'objet d'un arrêté affiché dans chaque composante et publié sur le site internet.

Comment candidater ?

➤ CANDIDATURE (article 6-II de l'arrêté électoral)

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées aux lieux indiqués dans chaque composante, avec accusé de réception, **à compter du Jeudi 9 Novembre 2023 à 9h jusqu'au Jeudi 16 Novembre 2023 à 17h**. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les listes de candidats peuvent également être adressées par voie électronique, dans le respect des mêmes délais, à l'adresse électronique du responsable administratif de la composante sous réserve de l'utilisation d'une adresse institutionnelle (@u-bourgogne.fr).

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** (voir l'article 6-II de l'arrêté électoral pour les dérogations à cette obligation). Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les mentions « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas figurer sur les listes. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

➤ LES PROFESSIONS DE FOI (article 6-III de l'arrêté électoral)

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format 21 x 29,7 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service (seuls les logos de soutien sont autorisés). Elle doit être déposée en même temps que la liste de candidats sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du responsable administratif de la composante **au plus tard le Jeudi 16 Novembre 2023 à 17h**.

Attention : aucune correction/modification sur les listes de candidats et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes après cette date seront déclarées irrecevables.

Seul l'arrêté électoral fait foi. Il est consultable sur le site internet de l'université et affiché dans toutes les implantations de l'établissement concernées par les élections.